

**SÉMINAIRE INTERRÉGIONAL AVOCAT·E·S
DÉFENSE DES OCCUPANT·E·S DE TERRAINS**

Paris, le 18 mars 2016

Atelier sur :

**Les contentieux en
matière de
viabilisation de
terrains**

Documents pratiques sur les recours

• Article L. 115-3 du CASF.....	1
• Observations relatives à la question prioritaire de constitutionnalité n° 2015-470 QPC, Premier ministre, 16 avril 2015.....	3
• Conseil Constitutionnel, Décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015.....	9
• CE, 15 décembre 2010, n° 323250, raccordement à l'eau.....	15
• CA Paris, référé, 12 novembre 2015, n° 12-15-000053.....	19
• Tribunal d'instance de Puteaux, référé, 15 janvier 2016, n° 12-15-000236...	29
• « La préservation de la dignité humaine par la condamnation des coupures d'eau », Bernard Drobenko, RJE, 03/2015, septembre 2015.....	37
• TGI Melun, référé, 11 décembre 2009, n° 09/00456, électricité.....	45
• CAA Nantes, 26 juin 2015, n° 15NT01057, coupure électricité.....	51

Code de l'action sociale et des familles

- Partie législative
 - Livre Ier : Dispositions générales
 - Titre Ier : Principes généraux
 - Chapitre V : Lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Article L115-3

- Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 32

Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent.



Paris, le 16 AVR. 2015

LE PREMIER MINISTRE

à

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

**OBJET : Observations relatives à la question prioritaire de constitutionnalité
n° 2015-470 QPC**

Par un arrêt du 25 mars 2015, la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de la « dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles » interdisant d'interrompre la distribution d'eau pour non-paiement des factures.

La Cour de cassation a estimé la question sérieuse, « dès lors que la disposition contestée, qui interdit, dans une résidence principale, l'interruption, y compris par résiliation du contrat, pour non-paiement des factures, de la distribution d'eau tout au long de l'année, est susceptible de porter une atteinte excessive à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et à l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en ce qu'elle interdit aux seuls distributeurs d'eau, à la différence des fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz, de résilier le contrat pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale, sans prévoir aucune contrepartie et sans que cette interdiction générale et absolue soit justifiée par la situation de précarité ou de vulnérabilité des usagers bénéficiaires ».

Cette question appelle de ma part les observations suivantes.

Il convient à titre liminaire de souligner que l'auteur de la question ne conteste expressément, selon les termes de la question énoncée dans les mémoires distincts et citée par l'arrêt de renvoi, que la « dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ». Cette phrase énonce, relativement aux autres dispositions de du même alinéa : « Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année. ».¹

¹ Si le corps des mémoires semble à plusieurs reprises contester tout l'alinéa 3, c'est en réalité uniquement en tant qu'il s'applique « aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau » : or, seule la dernière phrase du troisième alinéa a pour objet et pour effet de rendre applicables aux distributeurs d'eau, en les adaptant, les autres dispositions de l'alinéa qui ne visent quant à elles que « les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ».

1. En premier lieu, l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau pour non-paiement des factures a pour objet de garantir la continuité d'un accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel pour toute personne et à toute époque de l'année.

En énonçant une telle interdiction, le législateur a entendu assurer « la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation », assurer « à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement », et garantir « à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé », conformément aux principes constitutionnels consacrés par le Préambule de la Constitution de 1946, dont il résulte, notamment, que « la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle » (décision n° 2011-169 QPC du 30 septembre 2011, cons. 5 ; décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, cons. 7)².

2. En deuxième lieu, cette interdiction constitue une obligation de service public, à laquelle la liberté d'entreprendre des personnes chargées de l'exécution du service ne saurait être opposée.

En effet, d'une part, tout service assurant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine constitue un service public, qui relève de la compétence des communes, conformément aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Et d'autre part, en interdisant l'interruption de la distribution d'eau pour non-paiement des factures, le législateur a défini une obligation inhérente à ce service public, destinée à en assurer la continuité, et non une simple modalité de gestion du service.

Par conséquent, même si ce service est « géré » comme un service à caractère industriel et commercial, selon les termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, la liberté d'entreprendre des personnes chargées de l'exécution de ce service ne saurait être opposée à une obligation d'une telle nature.

3. En troisième lieu, les dispositions contestées n'instituent aucune différence de traitement qui ne soit justifiée par une différence de situation et en rapport direct avec l'objectif poursuivi.

D'une part, elles n'instituent aucune différence de traitement entre les usagers du service d'eau potable.

² Il est pas inintéressant de relever que la Cour d'arbitrage de Belgique a déduit de dispositions constitutionnelles assez proches « le droit de chaque personne à une fourniture minimale d'eau potable » (arrêt n° 36/98 du 1er avril 1998, au point B.4.3., énonçant que ce droit « découle de l'article 23 de la Constitution » belge, lequel consacre le droit de chacun « de mener une vie conforme à la dignité humaine », le droit à « la protection de la santé » et le « droit à un logement décent » ; l'arrêt statuait sur une loi imposant aux communes de livrer gratuitement à chaque ménage abonné qui est raccordé à leur réseau public d'eau une quantité annuelle d'eau de distribution de 15 m³ par personne domiciliée).

D'autre part, la différence de traitement qu'elles instituent entre les « distributeurs d'eau » et les « les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz » correspond à une différence de situation et est en rapport direct avec l'objet de la loi.

L'objet de la loi est en effet de garantir l'accès à une ressource qui correspond à un besoin essentiel. Or il apparaît évident que la fourniture d'énergie présente un tel caractère principalement pendant l'hiver, « Du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante », comme l'énonce la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, limitant à cette période l'interdiction d'interrompre la fourniture d'énergie pour non-paiement des factures, alors que la distribution d'eau est essentielle « tout au long de l'année », selon les termes des dispositions contestées.

Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi est dénué de fondement.

4. Enfin, les dispositions contestées n'apportent pas à la liberté contractuelle d'atteinte disproportionnée et ne sauraient être à l'origine d'une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

4.1. Eu égard au caractère essentiel que représente l'accès à l'eau pour toute personne, le législateur a estimé que l'interruption de la distribution d'eau ne pouvait constituer une voie appropriée pour assurer le recouvrement de factures impayées, et ce quelle que soit la situation économique de la personne.

L'interdiction d'interrompre la distribution d'eau « tout au long de l'année » correspond au caractère fondamental d'un accès à l'eau qui soit assuré de manière continue. C'est pour ce motif que la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 a étendu cette garantie à tous les usagers, de même que la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 l'avait rendu applicable « tout au long de l'année », et non seulement durant l'hiver. A supposer que certains usagers soient ainsi « incités » à ne pas payer leurs factures, par mauvaise foi, le législateur a estimé qu'un tel risque de factures impayées, alors qu'il existe d'autres moyens pour assurer leur recouvrement, ne présentait pas un caractère de gravité au point de rendre constitutionnellement nécessaire une restriction du champ d'application de cette garantie d'approvisionnement en eau.

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires que le législateur a délibérément entendu justifier cette interdiction, non seulement par la situation de précarité économique ou « énergétique » des personnes, mais aussi par les risques que peut présenter une coupure d'eau pour diverses catégories de personnes vulnérables (personnes âgées ou malades), qu'il eût sans doute été possible de spécifier dans la loi, mais dont l'identification concrète eût été de nature à soulever des difficultés susceptibles de compromettre la finalité de la mesure ainsi circonscrite³.

4.2. Le législateur a également estimé que la limitation de cette garantie aux seules personnes bénéficiant du fonds de solidarité pour le logement ou de tarifs sociaux ne permettait pas de prendre en compte toutes les situations de précarité.

³ V. les débats auxquels ont donné lieu les amendements n° 111 et n° 58 proposés en nouvelle lecture au Sénat, lors de la séance du 13 février 2013, à la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013.

Il a ainsi considéré que les précédentes dispositions, qui restreignaient l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau ou la fourniture d'énergie aux personnes ou familles « mentionnées au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement », ne permettaient de prendre compte de nombreuses situations de précarité, non seulement les personnes qui, bien qu'elles ne bénéficient pas de cette aide, sont néanmoins éligibles aux tarifs sociaux, mais aussi d'autres personnes se trouvant dans des situations de précarité spécifiques qui ne correspondent pas nécessairement au champ d'application de ces tarifs sociaux⁴.

Au demeurant, aucune disposition législative ne prévoit de tels tarifs sociaux pour la distribution d'eau⁵.

Il a par ailleurs été relevé lors des travaux préparatoires de la loi 15 avril 2013 que le régime de la trêve hivernale en matière d'expulsion de logement ne définissait pas non plus de critère relatif à la précarité des personnes bénéficiant du « sursis à toute mesure d'expulsion » prévu à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution.

4.3. Si l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau « tout au long de l'année » pour non-paiement des factures a pour effet d'empêcher la résiliation du contrat pour ce motif « tout au long de l'année », un tel effet n'apporte pas d'atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

D'une part, un tel effet est nécessaire pour assurer le respect de la garantie d'un accès continu à l'eau, qui correspond à un besoin essentiel pour les personnes.

Etant donné que l'exploitant du service d'eau potable est généralement en situation de monopole, permettre une résiliation du contrat reviendrait à priver les personnes ou les familles, ne serait-ce que provisoirement, de toute source d'approvisionnement en eau dans leur logement.

D'autre part, si les fournisseurs d'énergie ne sont pas soumis à la même contrainte hors de la période hivernale, les distributeurs d'eau sont à cet égard dans une situation différente, non seulement à raison du caractère continu du besoin d'un accès à l'eau, mais de son caractère plus fondamental⁶.

Dans ces conditions, les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté contractuelle et du principe d'égalité devant les charges publiques doivent être écartés comme infondés.

Quant à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, outre qu'il ne saurait à soi seul être invoqué au soutien d'une question prioritaire de constitutionnalité, il ne peut sérieusement être regardé comme méconnu : la contradiction alléguée entre le troisième alinéa et le quatrième, qui mentionne la possibilité d'une résiliation y compris pour le distributeur d'eau, est en effet exclusivement due à une différence de champ d'application, l'interdiction de résilier prévue au troisième alinéa ne s'appliquant qu'à la « résidence principale »⁷.

⁴ V., notamment, les débats précédemment mentionnés.

⁵ De tels tarifs sont prévus à l'article L. 337-3 du code de l'énergie pour l'électricité, à l'article L. 445-5 du même code pour le gaz, mais aucune disposition législative semblable n'existe pour l'eau (v. les articles L. 2224-12-1 et L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales), même si l'article 28 de la loi du 15 avril 2013 prévoit une expérimentation en ce sens.

⁶ L'arrêt précité de la Cour d'arbitrage de Belgique énonce ainsi que « L'on ne saurait contester que la fourniture d'eau potable réponde à un besoin vital plus fondamental que les autres approvisionnements d'utilité publique mentionnés par la partie requérante [le gaz, l'électricité et les liaisons téléphoniques]. » (point B.6.2.).

⁷ Et que pendant la période hivernale s'agissant de la fourniture d'énergie.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, j'ai l'honneur d'inviter le Conseil constitutionnel à déclarer la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles conforme à la Constitution.

**Pour le Premier ministre et par délégation,
Le directeur, adjoint au secrétaire
général du Gouvernement**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Girardot', with a long horizontal stroke extending to the left.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Décision n° 2015-470 QPC
du 29 mai 2015

(Société SAUR SAS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 mars 2015 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt du même jour n°446), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée pour la société SAUR SAS, par Me Christophe Cabanes, avocat au barreau de Paris, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 2015-470 QPC.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour la société requérante par Me Cabanes, enregistrées les 14 avril et 4 mai 2015 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 16 avril 2015 ;

Vu les observations produites pour la Fondation France Libertés et M. Arnaud C., parties en défense, par Me Alexandre Faro, avocat au barreau de Paris, enregistrées les 16 et 29 avril 2015 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Cabanes pour la société requérante, Me Faro pour les parties en défense et M. Xavier Pottier, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 19 mai 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'en vertu de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 15 avril 2013 susvisée, il est interdit, du 1^{er} novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, aux fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz de procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz ; qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007 susvisée : « Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles portent une atteinte excessive, d'une part, à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre et, d'autre part, aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ; qu'en outre, elles méconnaîtraient l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

– SUR LES GRIEFS TIRÉS DE L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

3. Considérant que la société requérante soutient que les dispositions contestées, en interdisant aux distributeurs d'eau d'interrompre la fourniture du service pour défaut de paiement, même en dehors de la période hivernale, sans prévoir de contrepartie et sans que cette interdiction générale et absolue soit justifiée par la situation de précarité des usagers, ne

sont pas justifiées par un motif d'intérêt général et, dès lors, méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant que le législateur ne saurait porter aux contrats légalement conclus une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant sans méconnaître les exigences résultant des articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant qu'il résulte des premier, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'en interdisant aux distributeurs d'eau d'interrompre la distribution d'eau dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures, le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence ; qu'en ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière ; qu'en prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013 susvisée, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau ; que le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ;

8. Considérant, en second lieu, d'une part, qu'il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune ; que ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public ; que l'utilisateur de ce service public n'a pas le

choix de son distributeur ; que le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite ; que lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'utilisateur l'est en application de la convention de délégation ; que les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi ; qu'ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé ; qu'en outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées ; qu'il s'ensuit que l'atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ;

9. Considérant, d'autre part, que pour mettre en œuvre cet objectif de valeur constitutionnelle, le législateur pouvait, sans porter une atteinte excessive aux contrats légalement conclus, modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable aux contrats de distribution d'eau ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de ce que les dispositions contestées méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre doivent être écartés ;

– SUR LES GRIEFS TIRÉS DE L'ATTEINTE AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET LES CHARGES PUBLIQUES :

11. Considérant, en premier lieu, que la société requérante soutient qu'en imposant une interdiction d'interrompre la distribution d'eau tout au long de l'année, alors que les fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz ne se voient pas imposer une interdiction comparable, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

13. Considérant que les distributeurs d'eau ne sont pas placés dans la même situation que celle des fournisseurs d'électricité, de gaz ou de

chaleur ; que les règles applicables à la distribution de l'eau dans les résidences principales sont en rapport direct avec l'objectif poursuivi par le législateur d'assurer la continuité de la distribution de cette ressource ; que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté ;

14. Considérant, en second lieu, que la société requérante soutient qu'en interdisant au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service, y compris par résiliation du contrat, lorsque l'utilisateur ne s'acquitte pas de ses factures, les dispositions contestées contraignent les distributeurs d'eau à reporter sur l'ensemble des usagers le surcoût résultant du non-paiement des factures par certains d'entre eux ; qu'il en résulterait une atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques entre les usagers de la distribution d'eau ;

15. Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration de 1789, la contribution commune aux charges de la Nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ;

16. Considérant que les dispositions contestées qui se bornent à interdire au distributeur d'eau d'interrompre l'exécution du service sont sans effet sur les créances des distributeurs d'eau sur les usagers ; que, par suite, le grief tiré de ce que les dispositions contestées porteraient atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques manque en fait ;

17. Considérant que les dispositions contestées, qui ne sont en tout état de cause pas inintelligibles, ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit et doivent être déclarées conformes à la Constitution,

D É C I D E :

Article 1^{er}.– La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est conforme à la Constitution.

Article 2.– La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 mai 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 29 mai 2015.

Conseil d'État

N° 323250

ECLI:FR:CESSR:2010:323250.20101215

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

8ème et 3ème sous-sections réunies

M. Guillaume Prévost, rapporteur

Mme Escaut Nathalie, rapporteur public

SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN ; SCP COUTARD, MAYER, MUNIER-APAIRE, avocat(s)

lecture du mercredi 15 décembre 2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2008 et 11 mars 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme B...A..., demeurant..., ; Mme A... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 07PA01761 du 16 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement n° 0406457 du 15 février 2007 du tribunal administratif de Melun rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le maire de la commune de Gouvernes à sa demande, en date du 20 septembre 2004, tendant au raccordement du terrain dont elle est propriétaire au réseau d'eau potable ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa requête ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 2 mai 1930 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Guillaume Prévost, chargé des fonctions de Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de Mme A..., et de la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la commune de Gouvernes,

- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat de Mme A... et à la SCP Coutard, Mayer, Munier-Apaire, avocat de la commune de Gouvernes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme A... a installé sur un terrain dont elle est propriétaire situé à Gouvernes (Seine-et-Marne) deux caravanes dans lesquelles elle habite avec son compagnon et leurs cinq enfants ; que ce terrain étant situé en zone ND du plan d'occupation du sol, dans le périmètre d'un site classé et dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'installation des caravanes y était interdite par les dispositions en vigueur de l'article R. 449-9 du code de l'urbanisme ; que le maire de la commune de Gouvernes a implicitement rejeté sa demande en date du 20 septembre 2004 tendant au raccordement de ce terrain au réseau d'eau potable ; que Mme A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 16 octobre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Melun du 15 février 2007 qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision implicite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales : “ 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. “ ;

Considérant que la décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, un raccordement d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, si une telle ingérence peut être justifiée par le but légitime que constituent le respect des règles d'urbanisme et de sécurité ainsi que la protection de l'environnement, il appartient, dans chaque cas, à l'administration de s'assurer et au juge de vérifier que l'ingérence qui découle d'un refus de raccordement est, compte tenu de l'ensemble des données de l'espèce, proportionnée au but légitime poursuivi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que le refus implicite de raccordement du terrain au réseau d'eau potable opposé par le maire de la commune de Gouvernes à la demande présentée par Mme A... ne pouvait être regardé comme une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, la cour a commis une erreur de droit et méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, Mme A... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Gouvernes le versement à Mme A... de la somme de 3 000 euros ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme A..., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 16 octobre 2008 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Paris.

Article 3 : La commune de Gouvernes versera à Mme A... une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Gouvernes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme B...A..., à la commune de Gouvernes et au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

EXTRAIT des minutes du Greffe
du Tribunal d'instance de FONTAINEBLEAU

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FONTAINEBLEAU

MINUTE N° 2015/59
RG N° 12-15-000053

REPUBLICQUE FRANCAISE
Au nom du peuple français,

**ORDONNANCE DE REFERE
DU 12 NOVEMBRE 2015**

(10 pages)

LE JUGE DES REFERES,

Statuant par mise à disposition au greffe le 12 Novembre 2015,

JUGE : Monsieur Clément BERGERE MESTRINARO, président du tribunal d'instance de Fontainebleau,

GREFFIER : Assisté de Madame Eliane PEJAS, greffier en chef,

Après débats à l'audience du 6 novembre 2015, l'ordonnance suivante a été rendue

ENTRE :

DEMANDEURS :

- 1-
Monsieur YAKHVAEV Cheikha Magomed
- 2-
Madame SCLAMOVA épouse YAKHVAEVA Khavzo
- 3-
Madame SOULEYMANOVA Zaboura
- 4-
Madame SOULEYMANOVA Zaira
- 5-
Monsieur BASKAIEV Magomed
- 6-
Madame A [redacted] épouse [redacted]

Grosse délivrée à : M^e Louis Placide
 Expédition délivrée à : M^e Louis Placide
 - Sep Richer
 - M^e Pin

) le : 17.11.2015
le :

AR ✓ ... Pin

-7-

Madame B████████████████████

-8-

Madame V████████████████████

-9-

Monsieur M████████████████████

-10-

Madame M████████████████████

Demeurant ensemble 8 rue Honoré de Balzac, 77130 MONTEREAU FAULT YONNE,

Représentés par Me LAUNOIS FLACELIERE Julie, Avocat au barreau de BOBIGNY au titre de l'aide juridictionnelle totale (BAJ Fontainebleau : décisions du 19/10/2015 et du 20/10/2015)

ET :

DÉFENDEURS :

-1-

L'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT

45 Square Beaumarchais, 77130 MONTEREAU FAULT YONNE,
Représenté par la SCP RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC, Avocats au barreau de PARIS

-2-

La société VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

28 Boulevard de Pesaro, 92000 NANTERRE
Représentée par Me PIN Jean-Philippe (AARPI Cabinet PIN BONNETON),
Avocat au barreau de PARIS

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 6/11/2015 et mise en délibéré à la date du 12/11/2015

ORDONNANCE :

Contradictoire, rendue en premier ressort prononcée par mise à disposition au greffe

NOUS AVONS STATUE EN CES TERMES :

Les demandeurs sont occupants sans droit ni titre depuis plusieurs mois d'un logement sis 8, rue Honoré de Balzac, commune de Montereau Fault Yonne et appartenant à l'office public de l'habitat CONFLUENCE HABITAT.

La communauté de communes des deux fleuves à laquelle appartient la commune de Montereau Fault Yonne a confié à la société VEOLIA Eau, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, l'approvisionnement de l'eau potable.

Le 22 septembre 2015, l'office public de l'habitat a donné ordre à la société VEOLIA Eau de procéder à la suppression des branchements alimentant les immeubles situés 2/4 rue des vignes et 6/8 rue Honoré de Balzac.

Le 29 septembre 2015, les occupants ne bénéficiaient plus d'approvisionnement en eau potable à la suite de réalisation des travaux par la société VEOLIA Eau.

Une demande de rétablissement de l'eau a été faite le 5 octobre 2015 au nom des demandeurs par l'association Habitat et Cité et ce, sans succès.

Par actes séparés d'huissier de justice en date du 20 octobre 2015, les demandeurs ont fait assigner la société VEOLIA Eau devant le président du tribunal d'instance de Fontainebleau statuant en référé aux fins de voir :

- enjoindre à la société VEOLIA Eau de procéder au rétablissement de l'eau au domicile des demandeurs sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir,
- condamner la société VEOLIA Eau à leur payer une somme de 2.000,00 euros d'indemnité de procédure au visa de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société VEOLIA Eau aux dépens.

Les assignations ont été enrôlées au répertoire général de la juridiction sous les numéros 12/15-53, 12/15-54, 12/15-55, 12/15-56, 12/15-57 et 12/15-58.

Suivant exploits d'huissier de justice du 22 octobre 2015, la société VEOLIA Eau a assigné l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT en intervention forcée afin de demander au juge des référés :

- de dire le jugement à intervenir commun et opposable à l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT,
- d'ordonner la jonction des instances,
- condamner l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT à garantir la société VEOLIA Eau de l'ensemble des condamnations éventuellement prononcées à son encontre,
- de réserver les dépens.

Ces assignations ont été enrôlées au répertoire général de la juridiction sous les numéros 12/15-65, 12/15-66, 12/15-68, 12/15-69, 12/15-70 et 12/15-71.

A l'audience du 23 octobre 2015, les parties ont comparu et l'affaire a été renvoyée à leur demande.

Le président a en outre ordonné la jonction des procédures n°RG 12/15-53, 12/15-54, 12/15-55, 12/15-56, 12/15-57, 12/15-58 12/15-65, 12/15-66, 12/15-68, 12/15-69, 12/15-70 et 12/15-71 et dit qu'elles seraient suivies sous le numéro unique 12/15-53.

A l'audience du 23 octobre 2015, les demandeurs ont comparu et sollicité les mêmes demandes que celles contenues dans leurs actes introductifs d'instance.

Citée par acte d'huissier délivré à personne morale, la société VEOLIA Eau a comparu et a demandé au juge des référés, à titre principal, de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes et de condamner l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT à la garantir de toute condamnation éventuellement prononcée à son encontre.

A titre subsidiaire, la société VEOLIA Eau a sollicité du magistrat que dans l'hypothèse où serait ordonnée le rétablissement de la fourniture d'eau, ce rétablissement soit subordonné aux conditions suivantes :

- condamner les demandeurs à lui régler la somme de 2.802,67 euros pour la pose d'un nouveau branchement et d'un compteur général dit « de pied d'immeuble »,
- donner acte qu'un délai incompressible de 15 jours est nécessaire pour effectuer les travaux sur la voirie,
- avis favorable de la préfecture de la Seine et Marne après la réalisation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'un contrôle de sécurité de l'immeuble et des canalisations intérieures de distribution d'eau potable,
- réalisation par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'un contrôle technique sanitaire et de désinfection des canalisations intérieures de distribution d'eau potable,
- enjoindre aux demandeurs de constituer une association conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour souscrire un contrat unique d'abonnement.

En tout état de cause, la société VEOLIA Eau a demandé que les dépens soient mis à la charge des demandeurs.

Cité par acte d'huissier délivré à personne morale, l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT a comparu et a demandé au juge des référés de rejeter la demande de remise en eau de l'immeuble litigieux.

A titre subsidiaire, il a sollicité qu'en cas de remise en eau, le coût des travaux et des consommations futures ne soit pas mis à sa charge.

En tout état de cause, l'office public de l'habitat a demandé la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer une somme de 2.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il est expressément renvoyé aux écritures des parties oralement soutenues à la barre pour un plus ample exposé des moyens conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 12 novembre 2015, date indiquée à l'issue des débats.

SUR QUOI,

Attendu que la présente ordonnance sera contradictoire conformément aux dispositions de l'article 467 du code de procédure civile ;

Sur l'intervention forcée,

Attendu qu'il convient de constater l'intervention de l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT dans les conditions prévues aux articles 331 et 334 et suivants du code de procédure civile ;

Que le présent jugement lui sera opposable ;

Sur le fond,

Attendu que l'article 848 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le juge du tribunal d'instance peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Que l'article 849 du code de procédure civile dispose que le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Que le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produire sûrement si la situation présente doit se perpétuer et que le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit ;

Que l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement ;

Que le troisième alinéa du même article précise que les dispositions interdisant aux fournisseurs d'électricité, de chaleur et de gaz d'interrompre la fourniture de service du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivant s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année ;

Que dans sa décision n°2015-470 du 29 mai 2015 rendue selon la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré cette dernière disposition conforme à la constitution notamment pour les motifs suivants qu'il convient de rappeler :

« 6. Considérant qu'il résulte des premier, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'en interdisant aux distributeurs d'eau d'interrompre la distribution d'eau dans toute résidence principale tout au long de l'année pour non-paiement des factures, le législateur a entendu garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant cette résidence ; qu'en ne limitant pas cette interdiction à une période de l'année, il a voulu assurer cet accès pendant l'année entière ; qu'en prévoyant que cette interdiction s'impose quelle que soit la situation des personnes titulaires du contrat, il a, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 avril 2013 susvisée, entendu s'assurer qu'aucune personne en situation de précarité ne puisse être privée d'eau ; que le législateur, en garantissant dans ces conditions l'accès à l'eau qui répond à un besoin essentiel de la personne, a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent ;

8. Considérant, en second lieu, d'une part, qu'il résulte des dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, que la distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial qui relève de la compétence de la commune ; que ce service public est exploité en régie directe, affermé ou concédé à des entreprises dans le cadre de délégations de service public ; que l'utilisateur de ce service public n'a pas le choix de son distributeur ; que le distributeur d'eau ne peut refuser de contracter avec un usager raccordé au réseau qu'il exploite ; que lorsque le service public est assuré par un délégataire, le contrat conclu entre ce dernier et l'utilisateur l'est en application de la convention de délégation ; que les règles de tarification de la distribution d'eau potable sont encadrées par la loi ; qu'ainsi, les distributeurs d'eau exercent leur activité sur un marché réglementé ; qu'en outre, la disposition contestée est une dérogation à l'exception d'inexécution du contrat de fourniture d'eau qui ne prive pas le fournisseur des moyens de recouvrer les créances correspondant aux factures impayées ; qu'il s'ensuit que l'atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre qui résulte de l'interdiction d'interrompre la distribution d'eau n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur ;

9. Considérant, d'autre part, que pour mettre en œuvre cet objectif de valeur constitutionnelle, le législateur pouvait, sans porter une atteinte excessive aux contrats légalement conclus, modifier, y compris pour les conventions en cours, le cadre légal applicable aux contrats de distribution d'eau ; »

Attendu par ailleurs que l'article 4 de l'avenant n°6 au traité pour l'exploitation par affermage du service de distribution publique d'eau potable de la communauté de communes des deux fleuves stipule que sous réserve de la signature préalable du contrat d'individualisation, le fermier est tenu d'accorder un contrat d'abonnement individuel pour chaque lot de l'immeuble, lot particulier et parties communes ;

Que le même article précise que les conditions de souscription et de résiliation des contrats d'abonnements sont prévues au règlement du service de l'eau ;

Que le règlement du service de l'eau prévoit, dans la rubrique « Les mots pour se comprendre » que le client est « toute personne physique ou morale » et peut être « le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic » ;

Attendu qu'en l'espèce, il convient à titre liminaire d'observer que c'est à tort que la société VEOLIA Eau croit pouvoir déduire du règlement du service de l'eau qu'elle ne peut pas faire droit à la demande de raccordement d'un occupant sans l'accord du propriétaire alors même qu'il s'évince des termes clairs dudit règlement que la seule condition est la bonne foi de l'occupant ;

Que la mauvaise foi des occupants n'est pas démontrée puisque la seule contrainte de devoir se loger et ce, même au prix d'occuper un logement vide en l'absence de bail, ne suffit à caractériser la mauvaise foi ;

Qu'en toute hypothèse, la société VEOLIA Eau ne justifie pas avoir procédé aux vérifications nécessaires auprès des occupants pour pouvoir estimer leur bonne ou mauvaise foi avant de couper l'alimentation en eau ;

Qu'enfin et surtout, la condition de bonne foi ne peut être rajoutée au règlement du service de l'eau puisque ainsi que l'a démontré le Conseil constitutionnel dans sa décision susvisée, l'objet du troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles est de garantir l'accès à l'eau pour toute personne occupant une résidence, quelque soit sa situation, le législateur marquant ainsi sa préoccupation de ce qu'aucune personne en situation de précarité ne soit privée d'eau ;

Que par ailleurs, les occupants justifient de ce qu'ils se trouvent en difficulté au sens de l'article L.115-3 du code susvisé puisqu'il s'agit de familles avec enfants, pour certains avec le statut reconnu de réfugiés et présentant une situation éligible à un logement dans le parc social ;

Que les arguments de l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT consistant à soutenir que les occupants ne résident en réalité pas dans l'immeuble litigieux ne sauraient être accueillis ;

Qu'en effet, si les demandeurs ont pu produire des documents administratifs faisant apparaître d'autres adresses, il s'agit d'évidence d'adresses administratives utilisées en raison de leur situation précaire ;

Que leur situation entre donc incontestablement dans le cadre des dispositions prévues par l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, de sorte qu'en application de ce même article, une interruption de leur fourniture en eau n'aurait jamais dû intervenir ;

Que dans ces circonstances, couper l'alimentation en eau aux défendeurs constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant le rétablissement de la desserte en eau sous astreinte ;

Que par motif surabondant, cette absence de distribution d'eau potable est susceptible d'entraîner un dommage imminent étant rappelé que l'accès à l'eau potable est de manière constante un élément indispensable à la préservation de la santé des individus ;

Que l'imminence d'un danger pour la santé des demandeurs est dès lors caractérisée ;

Que, conséquemment, il convient d'ordonner la remise en eau dans les conditions fixées au dispositif et sous astreinte au regard de l'urgence ;

Qu'il n'appartient en revanche pas au juge des référés d'organiser les conditions de ce rétablissement en prévoyant une obligation d'abonnement ou de règlement de frais de travaux par les demandeurs, ni davantage de coordonner l'intervention des différents services administratifs ;

Que ces demandes reconventionnelles de la société VEOLIA Eau ont ainsi vocation à être examinées par le juge du fond le cas échéant et après avoir nécessairement clarifié tant la situation des demandeurs que la destination finale de l'immeuble ;

Sur les frais de procédure,

Attendu que la société VEOLIA Eau succombe à l'instance, il y a lieu de la condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Qu'au surplus, il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager pour faire valoir leurs droits en Justice ;

Que la société VEOLIA Eau sera condamnée à leur verser une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'en effet, contrairement à ce qu'elle soutient, l'article susvisé prévoit la possibilité de condamner sur ce fondement y compris en présence d'un avocat assistant une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale, l'indemnité de procédure étant alors une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ;

Qu'il appartiendra seulement à cet avocat de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat s'il souhaite recouvrer cette indemnité ainsi qu'en dispose l'article 37 alinéa 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Que la demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile par l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT n'a pas vocation à prospérer ;

Sur l'appel en garantie,

Attendu que la société VEOLIA Eau sollicite la garantie de l'O.P.H. CONFLUENCE HABITAT pour toutes les condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre ;

Qu'il est constant comme étant non contesté par les parties que la société VEOLIA Eau a interrompu l'alimentation en eau à la demande expresse de l'O.P.H. ;

Que dès lors, cet organisme a vocation à garantir la société VEOLIA Eau de toutes les condamnations prononcées à son encontre sauf en ce qui concerne le rétablissement matériel de l'alimentation eau, obligation spécifique à la société VEOLIA Eau seule capable de la réaliser ;

Sur l'exécution provisoire,

Attendu qu'il convient de rappeler que la présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile ;

Que toutefois, au regard de l'urgence de la situation il convient de prévoir que l'exécution sera possible au seul vu de la minute conformément aux prévisions de l'article 503 du code de procédure civile, sur les 24 heures de la journée et nonobstant les jours fériés ou chômés conformément aux dispositions de l'article 508 du même code ;

PAR CES MOTIFS,

NOUS, JUGE DES RÉFÉRÉS,

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Au principal, RENVOYONS les parties à se pourvoir ainsi qu'il leur appartiendra et dès à présent, vu l'urgence,

CONSTATONS l'intervention de l'office public de l'habitat CONFLUENCE HABITAT ;

ORDONNONS à la société VEOLIA Eau de rétablir la desserte en eau courante pour l'immeuble sis 8 rue Honoré de Balzac à MONTEREAU FAULT YONNE dans les 15 jours calendaires suivant la présentation de cette décision sous peine d'astreinte de 500,00 euros par jour de retard et pendant une durée de 4 mois ;

NOUS RESERVONS la possibilité de procéder à la liquidation de cette astreinte provisoire ;

DISONS n'y avoir lieu à référé sur les demandes reconventionnelles formées par la société VEOLIA Eau à l'encontre des demandeurs ;

DISONS le présent jugement opposable à l'office public de l'habitat CONFLUENCE HABITAT ;

CONDAMNONS la société VEOLIA Eau aux dépens ;

CONDAMNONS la société VEOLIA Eau à payer aux demandeurs listés en en-tête de la présente décision une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile qui sera recouvrée dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

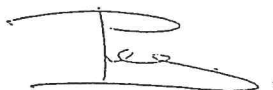
CONDAMNONS l'office public de l'habitat CONFLUENCE HABITAT à garantir la société VEOLIA Eau de toutes les condamnations prononcées à son encontre sauf s'agissant de l'obligation de rétablir la desserte en eau ;

RAPPELONS que l'exécution par provision de la présente décision est de droit ;

PRECISONS que l'exécution par provision pourra intervenir au seul vu de la minute, sur les 24 heures de la journée et y compris les jours fériés ou chômés ;

Ainsi jugé et prononcé à Fontainebleau par mise à disposition les jour, mois et an susdits par le magistrat et le greffier susnommés.

LE GREFFIER EN CHEF,



LE JUGE DES REFERES,



Minute n° R 50 /2016
RG n° 12-15-000236

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Société VEOLIA EAU
COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

**ORDONNANCE DE REFERE DU 15 Janvier 2016
TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX**

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED] 83000 TOULON, représenté(e) par SCP FARO & GOZLAN,
avocat au barreau de PARIS

LA FONDATION FRANCE-LIBERTES prise en la personne de son représentant légal, 22 rue de Milan, 75009 PARIS,
assisté(e) de SCP FARO & GOZLAN, avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR(S) :

Société VEOLIA EAU, Société en commandite par actions, 163 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE,
représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANT(S) VOLONTAIRE(S) :

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO) 163-169 avenue Georges Clémenceau,
92000 NANTERRE, représenté(e) par Me CABANES Christophe, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL A L'AUDIENCE DU 2 DÉCEMBRE 2015 :

Président : Samantha MILLAR
Greffier : Annick VIARD

DEBATS :

Audience publique du 2 décembre 2015

Délibéré fixé au 15 Janvier 2016

DECISION :

contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au Greffe, le 15 Janvier 2016
par Samantha MILLAR, Président, assisté de Annick VIARD, faisant fonction de Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :
à : SCP FARO & GOZLAN
Copie certifiée conforme délivrée le :
à : Me CABANES

PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Par assignation du 22 avril 2015, Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE - LIBERTES ont fait citer la SCA VEOLIA EAU en référé aux fins de voir :

- dire que la coupure d'eau effectuée par la société VEOLIA au domicile de Mme [REDACTED] constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser,
- ordonner la réouverture du branchement en eau de la résidence de Mme [REDACTED] sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- faire interdiction à la société VEOLIA de procéder à la coupure du branchement en eau de Mme [REDACTED] sous astreinte de 200 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction et ce pendant une durée de 2 ans,
- condamner la société VEOLIA au paiement de la somme de 4.203 € à titre de provision sur les dommages et intérêts pour le préjudice subi par Mme [REDACTED] du fait de l'interruption de l'alimentation en eau de sa résidence principale,
- condamner la société VEOLIA au paiement de la somme de 1.000 € à titre de provision sur les dommages et intérêts pour la Fondation FRANCE-LIBERTES,
- ordonner la publication intégrale ou par extraits de l'ordonnance à intervenir dans deux quotidiens nationaux aux frais de VEOLIA,
- condamner la société VEOLIA à payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Après prorogation du délibéré au 30 octobre 2015, il a été ordonné la réouverture des débats à la date du 2 décembre 2015 en raison de l'arrêt maladie du magistrat ayant tenu l'audience.

Lors de l'audience initialement tenue le 20 mai 2015, la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO (CEO) est intervenue volontairement et a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité, sollicitant outre le sursis à statuer, la mise hors de cause de la société VEOLIA et le débouté de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES.

À l'audience du 2 décembre 2015, les demandeurs, par l'intermédiaire de leur conseil et aux termes de leurs dernières écritures, ont maintenu l'ensemble de leurs demandes, précisant que la société VEOLIA procède en réalité à une réduction du débit d'eau. Ils se sont prévalus d'une atteinte au droit à l'eau constituant un droit fondamental, les sociétés de fourniture d'eau ne pouvant procéder à l'interruption de fourniture du service pour une résidence principale même pour impayés ou dans le cadre d'une résiliation contractuelle, en application de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Ils ont expliqué en l'espèce que la société VEOLIA a interrompu totalement la fourniture en eau du domicile de Mme [REDACTED] du 24 février 2015 au 11 mai 2015, ayant contraint cette dernière à des achats importants de bouteilles d'eau et l'utilisation de laverie-automatique, portant son préjudice matériel à la somme de 203 €, outre son préjudice moral qu'elle chiffre à hauteur de 4.000 €. Ils ont précisé que depuis le 11 mai 2015, la société VEOLIA a procédé à une réduction du débit fourni.

Ils ont estimé que la réduction de débit opérée contrevient à la notion de logement décent dont un locataire doit pouvoir bénéficier conformément à l'article 3 du décret du 30 janvier 2002, dont une des caractéristiques est "une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires".

Enfin, ils ont rappelé l'intérêt à agir de la Fondation FRANCE-LIBERTES dont l'objet social est d'assurer un soutien matériel à tous ceux que leur condition sociale ou des éléments naturels exposent au dénuement et à la misère, estimant que les pratiques de coupure ou de réduction de l'alimentation d'eau par les sociétés de fourniture de cette énergie portent atteintes aux intérêts qu'elle défend et justifient la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 1.000 €.

La société VEOLIA, par l'intermédiaire de son conseil aux termes de ses dernières écritures, a sollicité sa mise hors de cause et à titre subsidiaire le débouté de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES, outre la condamnation solidaire de ces dernières au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

La société CEO, par l'intermédiaire de son conseil aux termes de ses dernières conclusions, a manifesté son intention de se désister de sa question prioritaire de constitutionnalité soulevée lors de l'audience du 20 mai 2015. Elle a sollicité le rejet de l'ensemble des demandes de Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES, outre la condamnation solidaire de ces dernières au paiement de la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens.

Elle a rappelé bénéficier d'un contrat de délégation de service de la commune de TOULON pour l'exploitation du service public d'eau potable et disposer d'une personnalité juridique distincte de la société VEOLIA bien qu'étant une de ces filiales, le contrat de distribution ayant été conclu le 21 novembre 2013 entre elle et Mme [REDACTED]

Elle a reconnu avoir procédé à la réduction du débit du branchement de Mme [REDACTED] en application de l'article 21 du règlement du service, étant responsable du recouvrement des redevances dont une part reviennent à différents organismes publics. Elle a estimé ne pouvoir en vertu du principe d'égalité de traitement des usagers maintenir la fourniture d'un service impayé, et de ce fait n'avoir commis aucune faute, le trouble subi par Mme [REDACTED] n'étant donc pas manifestement illicite. Elle a soutenu que seule l'interruption de la fourniture d'eau était interdite et non la réduction de son débit, la lentille installée permettant un débit de l'ordre de 15 L par heure, ne contrevenant pas à la notion de logement décent puisque maintenant un accès sanitaire à l'eau potable.

À titre subsidiaire sur les demandes de dommages et intérêts, elle a sollicité leur réduction, arguant de sa bonne foi dans l'application des textes n'interdisant pas la réduction du débit d'eau et de l'absence de justificatifs relatifs au préjudice matériel allégué. Elle a par ailleurs fait valoir la mauvaise foi de Mme [REDACTED] qui doit supporter une part de responsabilité dans son préjudice, la réduction du débit étant intervenu après plusieurs relances sans que cette dernière ne justifie de démarches aux fins d'obtenir une aide financière. S'agissant des demandes indemnitaires au profit de la Fondation FRANCE-LIBERTES, elle en a sollicité le rejet car portant sur un préjudice moral symbolique.

Enfin, elle a sollicité le rejet de la demande de publication de la décision à intervenir, les demanderessees ne subissant aucun préjudice d'image.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 janvier 2016.

MOTIFS

Sur la demande de mise hors de cause de la société VEOLIA

En l'espèce, aucune des parties ne produit à la cause le contrat de fourniture d'eau conclu entre elles.

Toutefois, il convient de relever que les factures ainsi que l'avis informant Mme [REDACTED] d'une limitation de débit pour cause d'impayés portent uniquement mention de la société VEOLIA.

Dès lors, cette dernière apparaît mal fondée à se prévaloir de sa mise hors de cause de sorte que sa demande sera rejetée.

Sur la réouverture du branchement

Aux termes de l'article 848 du Code de procédure civile, le juge du tribunal d'instance peut dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Par ailleurs, l'article 849 du même code prévoit que le juge d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite et que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

Aux termes de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, "*dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement.*

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ainsi que d'un service téléphonique restreint est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique restreint comporte la possibilité, depuis un poste fixe, de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits, et d'urgence.

Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L 124-1 du Code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent."

Par ailleurs, l'art 1^{er} du décret du 13 août 2008 prévoit que "*lorsqu'un consommateur d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau n'a pas acquitté sa facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, son fournisseur l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture pourra être réduite ou interrompue pour l'électricité, ou interrompue pour le gaz, la chaleur ou l'eau, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles. À défaut d'accord entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à la réduction ou à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe ce consommateur que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles."*

Il résulte de l'application de ces textes qu'en tout état de cause, l'interruption de la fourniture d'eau est interdite pour une résidence principale en cas d'impayés et ce, toute l'année.

Or, les sociétés VEOLIA et CEO ne peuvent se prévaloir de l'application d'une disposition d'un règlement de service qui prévoit la possibilité d'une interruption de l'alimentation en cas d'impayés, pour contrevenir à leurs obligations légales.

En l'espèce, les demanderesse produisent à la cause un procès-verbal de constat d'huissier en date du 11 mars 2015 faisant état après vérifications des points d'eau et de l'ouverture

des différents robinets et leviers permettant l'alimentation en eau (y compris près des compteurs) :

- du compteur portant l'indice de consommation 417.244,
- de l'absence d'écoulement d'eau dans la cuisine,
- d'un réservoir de toilette à sec,
- de l'absence d'écoulement sur les points d'eau dans la salle de bain.

Par constat d'huissier du lendemain, il a par ailleurs été annexé au procès-verbal l'échange de correspondances électroniques en date des 3, 10 et 11 mars 2015 entre le directeur de la fondation FRANCE-LIBERTES et le directeur clientèle VEOLIA EAU FRANCE, ce dernier contestant dans son dernier courriel en date du 11 mars 2015 l'existence d'une coupure d'alimentation en eau, mais évoquant la mise en place d'un débit réduit.

Les défenderesses versent aux débats un procès-verbal de constat d'huissier en date du 11 mai 2015 constatant la présence, après démontage du robinet près du compteur, d'une lentille percée, celle-ci étant ni obstruée, ni bouchée, étant précisé qu'un filet d'eau s'écoule après réouverture des vannes et remise en place de la lentille. Il est également procédé au relevé du compteur :

- avant intervention, indice de consommation entre 417.244 et 417.245,
- après intervention, indice de consommation à 417.251.

Ainsi, s'il n'apparaît pas possible de déterminer si une lentille était effectivement posée entre le 24 février 2015 et le 11 mai 2015 comme l'affirme le directeur clientèle VEOLIA EAU FRANCE qui évoque au 11 mars un "débit réduit", il résulte du procès-verbal de constat établi le 11 mars 2015 et des indices de consommation relevés tant à cette date que lors du second constat établi le 11 mai 2015, une quasi absence de consommation d'eau sur la période entre le 11 mars et le 11 mai 2015, soit sur une période de 2 mois.

Force est donc de constater que la mise en place d'un débit réduit par le biais de la pose de cette lentille aboutit aux mêmes conséquences qu'une coupure d'alimentation de sorte que cette pratique doit être assimilée à une interruption de la fourniture d'eau.

Dès lors, il convient de relever que la mise en place de cette lentille constitue un trouble manifestement illicite constitué par le non-respect des termes de l'article L 115-3 Code de l'action sociale et des familles, qu'il convient de faire cesser. En conséquence, il y a d'ordonner aux sociétés VEOLIA et CEO de rétablir l'alimentation normale en eau, sans dispositif de réduction du débit, au compteur de l'appartement de Mme [REDACTED] et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la présente décision.

Sur l'interdiction de procéder à la coupure pendant 2 ans

En relevant que les sociétés VEOLIA et CEO contestent toute coupure d'eau à l'encontre de Mme [REDACTED] et qu'elles disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour procéder à une nouvelle coupure ou une nouvelle pose de lentille, il convient de prévenir un risque de dommage imminent au sens de l'article 849 précité.

Dès lors, il y a lieu de faire interdiction aux défenderesses de procéder à une coupure de leur branchement en eau pendant une durée de deux ans, ce sous une astreinte provisoire de 100 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction.

Sur les demandes de dommages et intérêts de Mme [REDACTED]

Il résulte de l'ensemble des éléments que Mme [REDACTED] justifie de ressources de la part du Pôle emploi à hauteur de 761 € pour le mois de février 2015, ayant par ailleurs un enfant de 24 ans à charge.

Or, il est manifeste que le fait de ne pouvoir avoir accès à l'eau potable au quotidien dans des conditions et pour des usages habituellement admis dans notre pays, ne peut qu'accroître les difficultés de Mme [REDACTED], subissant déjà des difficultés financières importantes ainsi que des préoccupations de santé sérieuses sur la période concernée, et caractérise l'existence d'un préjudice moral certain.

Si les défenderesses soulèvent la mauvaise foi de Mme [REDACTED], force est de constater qu'elles ne rapportent la preuve d'aucune attitude déloyale caractérisée de cette dernière, la bonne foi de Mme [REDACTED] étant présumée.

Plus encore, il convient de relever que les sociétés VEOLIA et CEO ont choisi de recourir à une réduction de service pour obtenir le recouvrement de leur créance plutôt que toute autre voie légale de recouvrement.

En outre, elles apparaissent mal venues de se prévaloir dans le cadre du litige de ce qu'elles ignoraient que la réduction ou la coupure d'alimentation en eau était interdite en raison d'une disposition d'un règlement de service qui prévoit la possibilité d'une interruption de l'alimentation en cas d'impayés, alors même que les différentes relances adressées à Mme [REDACTED] renvoient directement à l'application du décret du 13 août 2008, ce dernier renvoyant expressément à l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Au vu de ces éléments, tout partage de responsabilité apparaît exclu. En conséquence, il y a lieu de condamner les sociétés VEOLIA et CEO à payer à Mme [REDACTED] à titre provisionnel la somme de 4.000 € au titre du préjudice moral. En revanche, en l'absence de tout justificatif, Mme [REDACTED] sera déboutée de sa demande au titre du préjudice matériel.

Sur les demandes de dommages et intérêts de la Fondation FRANCE-LIBERTES

En relevant que l'objet social de la fondation FRANCE-LIBERTES a pour but la défense de l'intérêt général et des intérêts collectifs des personnes démunies et notamment d'assurer un soutien matériel à ces dernières, il y a lieu de condamner les sociétés VEOLIA et CEO à payer à la fondation FRANCE-LIBERTES à titre provisionnel la somme de 500 € au titre de son préjudice.

Sur la demande de publication de la décision à intervenir

En rappelant que la demande de publication d'un jugement est une modalité de réparation du préjudice subi et que l'allocation des provisions à valoir sur les dommages et intérêts ci-dessus ordonnée permet en l'état de la cause une réparation intégrale des préjudices subis, il y a lieu de débouter Mme [REDACTED] et la fondation FRANCE-LIBERTES de leur demande de publication de la décision à intervenir.

Sur les demandes accessoires

En vertu de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge peut condamner la partie perdante à payer une somme au titre des frais exposés, hors dépens. En l'espèce, il serait inéquitable que Mme [REDACTED] et la fondation FRANCE-LIBERTES supportent la charge des frais qu'elles ont exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens.

Il y a lieu de condamner les sociétés VEOLIA et CEO à verser à Mme [REDACTED] et la fondation FRANCE-LIBERTES la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens seront laissés à la charge des sociétés VEOLIA et CEO.

PAR CES MOTIFS

Le juge, statuant en référé par mise à disposition au greffe, en premier ressort et par décision contradictoire,

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir ;

Mais dès à présent,

Constate l'intervention volontaire à l'instance de la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO ;

Constate le désistement partiel de la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO du chef de sa question prioritaire de constitutionnalité ;

Constate le dessaisissement de la juridiction sur ce point ;

Déboute la SCA VEOLIA EAU de sa demande de mise hors de cause ;

Ordonne à la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO de rétablir l'alimentation normale en eau, sans dispositif de réduction du débit, au compteur de l'appartement de Mme [REDACTED] et ce, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard à courir à compter du lendemain suivant de la signification de la présente décision, et pour une durée maximale de quatre-vingt dix jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et de nouvelles modalités de cette astreinte pourront être fixées, le cas échéant ;

Fait interdiction à la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO de procéder à la coupure du branchement en eau de l'appartement de Mme [REDACTED] pendant une durée de deux ans et ce, sous astreinte provisoire de 100 € par jour de retard en cas de violation de cette interdiction à courir à compter du lendemain suivant la violation et pour une durée maximale de quatre-vingt dix jours, à l'issue de laquelle l'astreinte pourra être liquidée et de nouvelles modalités de cette astreinte pourront être fixées, le cas échéant ;

Se réserve la liquidation des astreintes ordonnées ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO à payer à Mme [REDACTED] à titre provisionnel la somme de 4.000 € à valoir sur son préjudice moral ;

Déboute Mme [REDACTED] de sa demande de provision au titre de son préjudice matériel ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES à titre provisionnel la somme de 500 € au titre de son préjudice ;

Déboute Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES de leur demande de publication de la décision à intervenir ;

Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO à payer Mme [REDACTED] et la Fondation FRANCE-LIBERTES la somme de 1.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs plus amples demandes ;

Rappelle que la présente décision est exécutoire de plein droit ;

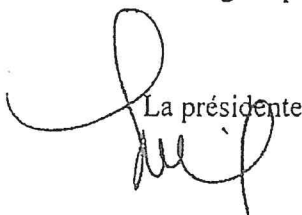
Condamne la SCA VEOLIA EAU et la SCA COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE PROCEDES MP OTTO aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait et jugé le 15 janvier 2016, la présente ordonnance étant signée par la présidente et par la greffière.

La greffière



La présidente



EAU - RJE 03/2015 – Parution : septembre 2015

Gestionnaires de service public d'eau potable. Coupures d'eau au domicile principal d'usagers. Illégalité (oui). Principe d'interdiction de coupure d'eau pour les habitations principales. Droit au logement. Principe de dignité de la personne humaine.

Tribunal de grande instance de Soissons, ordonnance de référé, 25 septembre 2014, n° 12-14-00224

Tribunal d'instance de Bourges, ordonnance de référé, 12 novembre 2014, n° 12-14-00229.

Tribunal de grande instance de Valenciennes, ordonnance de référé, 25 novembre 2014, n° 14/00282.

Tribunal de grande instance d'Amiens, ordonnance de référé, 19 décembre 2014, n° 14/00546

NOTE :

LA PRESERVATION DE LA DIGNITE HUMAINE PAR LA CONDAMNATION DES COUPURES D'EAU

Les associations de défense des droits de l'Homme sont confrontées depuis plusieurs mois à des pratiques qui mettent en cause la dignité humaine, les coupures d'eau par les gestionnaires du service public d'eau potable. Face au développement de ces pratiques, illégales, qui touchent plus de 100 000 ménages par an en France¹, la Fondation France Libertés et la Coalition eau Ile de France ont engagé un ensemble d'actions dont certaines ont conduit à saisir les tribunaux. Au-delà de certaines de ces affaires elles-mêmes, nous retiendrons le contexte juridique qui caractérise l'illégalité des pratiques, la condamnation récurrente de l'interprétation erronée des gestionnaires de ces services, puis la perspective de reconnaissance en France du droit à l'eau pour répondre de manière cohérente aux exigences contemporaines.

I) DES AFFAIRES CARACTERISTIQUES DES PRATIQUES

Parmi les nombreux cas connus, nous retiendrons quatre affaires intervenues au cours des dernières semaines.

- A Soissons² : le 28 juillet 2014, date tout à fait symbolique puisqu'elle situe précisément quatre ans après la résolution des Nations Unies³, la Société Lyonnaise des Eaux procède à la fermeture du branchement d'un foyer. Or, en l'espèce, Mme M. une mère de famille, divorcée, occupe avec ses deux enfants un logement servant à l'habitation principale. En

¹ Cf. Site Fondation France Libertés <http://www.france-libertes.org> et site de la Coordination eau Ile de France <http://www.eau-iledefrance.fr/> Dossier de presse « Halte aux coupures d'eau » p.10, CGEDD, Rapport sur l'accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, juillet 2011, p. 3 et 9.

² TGI Soissons, ordonnance de référé, 25 septembre 2014 n° 12-14-00224.

³ AG des Nations Unies, 64e session le 28 juillet 2010, Résolution A/64/L.63. Rev.1

difficultés financières depuis plusieurs mois, elle bénéficie en 2012 d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à laquelle participait un représentant de la société distributrice d'eau. Le montant total de sa dette est de 644 € incluant 110 € de frais de relance. Un échéancier est conclu aux termes duquel Mme. M. s'acquittera de sa dette en 14 mensualités. Mme M. respecte celui-ci en versant à cette société 30 euros le 20 août et 50 euros le 8 septembre. Nonobstant un accord portant échéancier de la dette, le 28 juillet 2014 la Société Lyonnaise des Eaux procède à la fermeture du branchement de ce foyer au motif que Mme M. ne s'acquittait pas de l'ensemble de son dû et déclare qu'elle ne rétablirait l'eau que quand la totalité de la facture sera honorée, soit 14 mois plus tard. Suite à la délivrance de l'assignation le 15 septembre 2014 en matinée, la Société Lyonnaise des Eaux rétablit le branchement ce même jour en début d'après-midi, soit deux heures plus tard, la coupure est intervenue pendant cinquante jours.

- A Bourges⁴ : le 23 juillet 2014, la Société Veolia Eau procède à une interruption de la distribution d'eau à un ménage et ses trois enfants occupant leur domicile principal, pour non-paiement des factures d'eau. Le ménage a déposé un dossier auprès de la commission d'endettement, dossier qui a été accepté. Ils ont sollicité le Fonds de solidarité logement et obtenu un versement échelonné de leur dû. La coupure d'eau est intervenue pendant 75 jours. Dès l'assignation la société rétablit la fourniture d'eau le 7 octobre 2014.
- A Valenciennes⁵ : le 11 avril 2014 la société Noréade, qui gère un service de fourniture d'eau en régie publique, procède à une coupure d'eau au domicile principal pour défaut de paiement, il s'agit d'une famille mono-parentale avec quatre enfants. En l'espèce aucune procédure auprès des services sociaux n'a été engagée. La juridiction impose le rétablissement de la fourniture d'eau le 25 novembre 2014, la coupure d'eau est donc intervenue pendant 228 jours.
- A Amiens⁶ : le 26 mars 2013 la Société Saur procède à la coupure de l'alimentation en eau potable d'une habitation principale. Le ménage, après avoir saisi la commission d'endettement en mai 2012, a sollicité auprès de la société un échéancier pour régler sa facture d'eau dès février 2013, la demande est restée sans réponse. De plus, la société facture une fourniture d'eau d'avril 2013 à mai 2014 alors même qu'elle avait procédé à la coupure ; elle reste sourde aux courriers de l'usager lui signalant l'aberration de la situation. Le tribunal ordonne le rétablissement de la fourniture d'eau le 19 décembre 2014, la coupure est intervenue pendant 621 jours.

Dans ces quatre cas, les faits sont clairs : des coupures d'eau sont intervenues de manière unilatérale, alors même que le législateur les interdit pour l'habitation principale. L'illégalité des coupures d'eau résulte de l'évolution des textes relatifs à la mise en œuvre du droit au logement.

II) UN CONTEXTE JURIDIQUE PRECIS

⁴ TI Bourges, Ordonnance de référé 12 novembre 2014 n° 12-14-00229.

⁵ TGI Valenciennes, ordonnance de référé, 25 novembre 2014 n° 14/00282.

⁶ TGI Amiens, ordonnance de référé, 19 décembre 2014 n° 14/00546.

Ces affaires interviennent sur saisine des plaignants⁷, avec un enjeu majeur, faire appliquer les dispositions législatives et règlementaires relatives à la fourniture des services nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux en habitation principale, et ce faisant satisfaire aux conditions du droit au logement et de la dignité humaine.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme place la dignité humaine comme fondement des droits inhérents à l'humain dans son universalité⁸. Les droits qui contribuent à cette dignité sont précisés dans la déclaration, ils sont développés par des conventions spécifiques, voire des résolutions particulières. Il en est ainsi de la santé ou du logement où la fourniture d'eau salubre apparaît comme un élément indissociable de ces deux droits⁹. La Convention européenne des droits de l'Homme, comme la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne imposent de garantir ces droits fondamentaux. Membre du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, la France a ratifié les conventions qui reconnaissent ces droits. Néanmoins, un ensemble de disposition, inhérentes à la santé et au logement ont conduit à prendre en charge les populations les plus démunies. La reconnaissance du droit au logement, conforté par l'exigence de fournir un logement décent¹⁰, impose de répondre à la satisfaction des besoins fondamentaux¹¹ tout en instaurant des mesures permettant de limiter les situations de détresse et garantir aux humains occupant ces logements un minimum de dignité¹².

Le droit français en vigueur repose sur la reconnaissance du droit à un logement décent garanti par l'Etat¹³ et sur le principe que pour la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement¹⁴. En cas d'impayé de l'une de ces factures, une procédure est engagée à la fois pour appliquer le principe et pour satisfaire les conditions du droit au logement, en effet¹⁵ :

- le principe : d'abord en cas d'impayé d'une facture d'eau, un service minimum est maintenu par le fournisseur, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. En pratique, le

⁷ Soutenues par la Fondation France Libertés et l'Association Coordination eau Ile de France, représentées par Me Alexandre Faro (cf. <http://faroetgozlan.info/>).

⁸ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris), notamment dès le premier article du préambule, puis les art.1, 22, 23

⁹ Art. 25 de la déclaration précitée, puis Convention relative aux droits de l'enfant (1989), précitée, c'est le cas aussi avec l'article 21 Convention relative au statut des réfugiés (1951), la convention internationale sur le droit des femmes du 18 décembre 1979 en son article 14, avec des précisions quant à la réalisation de certains droits : Le droit un logement convenable, Nations Unies, Fiche d'information n° 21.

¹⁰ L'obligation de fournir un logement décent résulte de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), ses conditions sont précisées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 SRU, JO du 31 janvier 2002.

¹¹ Le premier texte en la matière est la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, JO du 2 juin 1990 qui sera modifiée, puis la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, JO n° 55 du 6 mars 2007.

¹² Modifié par l'art. 19 de la loi 2013/312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, JO du 16 avril 2013.

¹³ Article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi 2007-290 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, JO n° 55 du 6 mars 2007.

¹⁴ 1° alinéa de l'article L. 115-3 CASF précité.

¹⁵ Article L. 115-3 CASF et décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, JO du 14 août 2008, modifié par décret n° 2014-274 du 27 février 2014.

gestionnaire du service public engage une procédure auprès de l'utilisateur pour identifier la cause. Il peut en résulter une réduction voire une interruption du service. Toutefois, ces réductions ou interruptions de services sont conditionnées par le 3° alinéa de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

- l'interdiction de coupure du 3° alinéa de l'article L 115-3 CASF : dans les habitations principales, le législateur a instauré un double dispositif d'interdiction de coupure. Le premier concerne, pendant la période hivernale, c'est-à-dire du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz. Le second, qui concerne la fourniture d'eau, s'impose depuis 2007 toute l'année¹⁶.
- la mise en œuvre opérationnelle de ces obligations¹⁷ conduit donc à appliquer le principe de solidarité et l'interdiction de coupures pour l'eau pour les habitations principales. Le texte prévoit précisément les conditions dans lesquelles sont pris en charge les usagers bénéficiant d'un tarif social ou du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) (article 3 du décret), le texte rappelant expressément la réserve de l'interdiction de coupure énoncée par le 3° alinéa de l'article L. 115-3 du CASF. Il précise même que le fournisseur peut saisir les services sociaux du département et les services sociaux communaux. Dans ce cas, même en l'absence d'accord avec l'utilisateur, la réserve de l'interdiction de coupure s'applique (avant dernier alinéa de l'article 2 du décret). Pour les immeubles en copropriété, le syndic est associé à la procédure, mais l'interdiction de coupure par référence à l'alinéa 3 de L. 115-3 CASF est aussi rappelée.

Dans le cadre de la prise en charge sociale des familles en difficultés par le Fonds de solidarité pour le logement, les services sociaux communaux et départementaux ainsi que le fournisseur sont informés.

De plus, en application de ces dispositions législatives, les fournisseurs d'eau doivent désigner un correspondant solidarité-précarité pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'utilisateurs ou de consommateurs qui en feront la demande¹⁸.

III) UNE INTERPRETATION DES FOURNISSEURS D'EAU CONDAMNÉE

Pour les gestionnaires des services publics d'eau potable, privés ou publics, les textes en vigueur n'imposeraient pas une interdiction de coupure d'eau toute l'année. Si les questions de forme et de procédure présentent un intérêt au regard notamment de la contestation de l'intérêt à agir des deux associations concernées que les juridictions rejettent en raison des objectifs poursuivis, c'est sur le fond que ces affaires présentent un réel intérêt. Les arguments avancés par les gestionnaires du service public d'eau potable portent pour l'essentiel sur la nécessité de couper la fourniture d'eau pour obtenir le paiement des factures (affaire de Soissons) ou que l'utilisateur a été de mauvaise foi et/ou négligeant en ne répondant pas aux injonctions (Soissons, Valenciennes), que l'approvisionnement de l'eau a été rétabli (après saisine en référé des juridictions (Soissons, Bourges), que la coupure d'eau est possible dès lors que la procédure prévue par les textes a été respectée (Valenciennes), voire le manque de clarté

¹⁶ Additif à l'article 115-3 du CASF inséré par l'article 36-2° de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 précitée.

¹⁷ Décret 2008-780 modifié par le décret 2014-274 précités.

¹⁸ Article 11 du décret 2008-780 précité.

des textes en vigueur (Amiens). Dans cette dernière affaire, la Société Saur soulève une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) fondée sur l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 115-3 à la liberté contractuelle, à la liberté d'entreprendre et la rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et les charges publiques, enfin l'intelligibilité de la loi.

Contrairement à cette interprétation, nous retiendrons que, dans les quatre affaires, l'ordonnance de référé impose le rétablissement de la fourniture d'eau ou l'interdiction de nouvelle coupure, condamnant par principe la pratique des coupures. Même si des nuances d'interprétation des textes apparaissent à la lecture des ordonnances, comme celle de Soissons qui évoque «le client de mauvaise foi », élément absent des textes, ou se réfère à titre complémentaire à la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau (Soissons), les ordonnances de Bourges et Valenciennes, pédagogiques à ce titre, s'attachent à préciser les éléments de droit, notamment les conditions posées par les textes au regard des personnes en difficultés au regard du règlement des factures d'eau et la nécessité précisément énoncée d'interdire les coupures.

Par ailleurs, le juge des référés fait cesser un trouble manifestement illicite résultant de ces coupures, ordonne des mesures conservatoires tout en prévenant un risque imminent pour les ménages affectés, en effet :

- d'une part, les juridictions fondent bien leur décision sur les dispositions révisées de l'article L. 115-3 CASF¹⁹ qui garantit le caractère opérationnel du droit au logement en engageant une politique préventive de la dignité de la personne humaine en cas de non-paiement de facture.
- d'autre part, les juridictions reconnaissent bien que ces coupures entraînent un trouble manifestement illicite, exigeant du fait de sa portée un ensemble de mesures conservatoires, et dans le temps il prévient un risque humain imminent du fait de la coupure d'eau dans un logement. Dès lors les juridictions imposent l'interdiction de coupure (Soissons, Bourges, Valenciennes), avec le cas échéant un rétablissement sous astreinte.
- enfin elles reconnaissent de manière constante que les familles ayant été victimes de ces coupures ont subi à la fois un préjudice moral pendant la coupure, justifiant une provision sur les dommages et intérêts ainsi subis et un préjudice matériel du fait de l'obligation de se déplacer et acheter ou récupérer de l'eau potable pour satisfaire les besoins fondamentaux.

Les associations requérantes bénéficient chacune d'une provision sur les dommages et intérêts au titre des préjudices subis du fait de l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent.

Ces décisions constituent bien une étape majeure tant au regard de la condamnation d'un comportement illicite : la coupure d'eau, qu'au regard de la préservation de la dignité humaine inhérente aux conditions de vie dans un logement auxquelles l'eau contribue.

Il apparaît bien que les fournisseurs d'eau s'appuient sur des éléments matériels auxquels ils ont parfois contribué, et sur un contexte juridique résultant de l'introduction par le législateur de précisions favorables aux gestionnaires de services (rupture du contrat) ou favorisant les échanges d'information pour l'énergie²⁰. Ce sont ces éléments qui ne sont pas dénués d'ambiguïté, notamment au regard de la

¹⁹ Article L. 115-3 CASF modifié par l'art. 19 de la loi 2013/312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, *JO* du 16 avril 2013.

²⁰ Article 19 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, *JO* du 16 avril 2013, dite loi « Brottes ».

rupture éventuelle du contrat. Mais *in fine*, le principe même de l'interdiction de coupure toute l'année pour la fourniture d'eau en habitation principale est clairement affirmé et n'a pas été remis en cause, la question de l'intelligibilité de la loi au regard de son affirmation paraît être difficilement remise en cause.

Le sort réservé à la QPC soulevée dans l'affaire d'Amiens sera opportunément suivi. Notons qu'en l'espèce les questions posées seront à apprécier au regard des modalités de mise en œuvre du droit au logement et dans le cadre d'un service public industriel et commercial local²¹, la gestion de ce service permettant de traiter différemment des personnes placées dans des conditions d'existence différentes²². Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision le 29 mai 2015²³. Il valide l'interdiction de coupure d'eau contestée, en fondant sa décision sur les trois arguments soulevés :

- d'une part, il n'y a pas atteinte à la liberté d'entreprendre car «il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle, qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi », en l'espèce la liberté contractuelle n'est pas affectée dès lors que le législateur a instauré l'interdiction de coupure d'eau afin que les personnes en situation de précarité soient préservées et aient la possibilité de disposer d'un logement décent qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle,
- d'autre part, la fourniture d'eau relève bien d'un service public industriel et commercial exercé en régie ou par délégation, l'usager n'ayant pas le choix du fournisseur choisi lors de la signature de convention de délégation. La distribution de l'eau potable s'exerce dans le cadre d'un marché réglementé où la tarification de l'eau est précisée. De plus l'interdiction de coupure n'exonère pas le fournisseur d'eau d'utiliser les voies et moyens de droit pour recouvrer ses créances impayées.

En fait, avec l'interdiction générale de coupure d'eau pour le domicile principal des personnes en situation de précarité, le législateur n'a fait qu'adapter le cadre légal, dans un but précis d'intérêt général : satisfaire aux besoins fondamentaux des plus démunis et garantir ainsi la fourniture d'un logement décent qui répond bien à un objectif de valeur constitutionnelle.

Il n'est plus contestable qu'en France, les coupures d'eau au domicile principal de toute personne en situation de difficulté sont bien interdites.

Ces décisions qui intéressent la mise en œuvre du droit au logement, peuvent aussi être placées dans le cadre d'une reconnaissance souhaitable du droit à l'eau.

IV - LA PERSPECTIVE DE LA RECONNAISSANCE DU DROIT A L'EAU

L'intérêt de cette loi au regard de la gestion des services d'eau potable est d'instaurer une expérimentation de la facturation progressive de l'eau, avec la possibilité d'une première tranche gratuite (art. 28 de la loi).

²¹ Art. L. 2224-1 et s. CGCT.

²² Cf. CC 12 juillet 1979 DC 79-107, CE sect. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, *AJDA* 1974, p. 298, Note Franc et Boyon.

²³ Décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015, Société SAUR SAS [Interdiction d'interrompre la distribution d'eau dans les résidences principales] en cours de publication au *JO*.

Si la mise en œuvre du droit au logement entre peu à peu dans les faits, elle pourrait être confortée par une reconnaissance expresse du droit à l'eau. La reconnaissance du droit à l'eau au niveau universel résulte d'une résolution des Nations Unies²⁴, il comprend la fourniture d'eau et un équipement d'assainissement. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté avec le soutien officiel de la France ; une résolution aux termes de laquelle il incombe aux Etats « d'agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives » et d'adapter leur législation « de façon à répondre aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme »²⁵.

Le droit à l'eau n'a pas été expressément reconnu aux niveaux du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne. Bien qu'ayant contribué à l'adoption de la résolution des Nations Unies de 2010 (précitée), la France n'a pas encore reconnu le droit à l'eau et à l'assainissement.

Dans le cadre du contentieux inhérent aux droits de l'Homme, la CEDH impose aux Etats d'en garantir la réalisation au titre de la dignité humaine, la santé ou les conditions de vie. La condamnation reposant en droit sur le fait que l'Etat a des obligations positives pour garantir la santé, les conditions de vie et faire exécuter un jugement à savoir rétablir l'eau dans un logement car l'Etat est « dépositaire de la force publique »²⁶. De même que des conditions d'hygiène et d'assainissement conduisent à une condamnation pour traitement dégradant, le manque d'eau révélant une atteinte à la dignité humaine²⁷.

Dans ce contexte et en l'absence de reconnaissance expresse du droit à l'eau en France, il paraît urgent qu'elle adapte le droit interne aux résolutions des Nations Unies qu'elle a contribué à faire adopter. De plus elle contribuerait ainsi à confirmer un mouvement engagé par de nombreux Etats, et à favoriser cette reconnaissance au niveau de l'Union européenne²⁸. Dès lors, la France doit procéder à une reconnaissance formelle du droit à l'eau comme un droit de l'Homme, ce droit étant assorti des modalités opérationnelles d'intervention, notamment par l'instauration d'une solidarité nationale. Une proposition de loi a été déposée en ce sens, soutenue par cinq groupes parlementaires²⁹.

La reconnaissance de ce droit confortée par une solidarité effective, initiée au niveau national contribuerait donc à une mise en œuvre effective du droit au logement, tel qu'énoncé. La dignité humaine est cœur de ce processus. La pratique des coupures d'eau interdite et condamnée par les juridictions révèle les freins, parfois les archaïsmes, qui émergent dans nos sociétés au 21^e siècle. Cette reconnaissance exige une volonté politique clairement énoncée.

Bernard DROBENKO

²⁴ AG des Nations Unies, 64e session le 28 juillet 2010, précitée, cf. B. Drobenco, *Le droit à l'eau une urgence humanitaire*, 2^e ed. Johanet 2012.

²⁵ Point 5 de la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme – ONU ref. A/HRC/RES/18/1 du 28 septembre 2011, rappelant, outre la résolution de l'AG de l'ONU du 28 juillet 2010, les résolutions suivantes : 15/9 du 30 septembre 2010 et 16/2 du 24 mars 2011

²⁶ cf. CEDH, 14 février 2008, Troisième section, Affaire Butan et Dragomir c. Roumanie (requête n° 40067/06).

²⁷ CEDH, 28 mars 2006, Affaire Melnick/Ukraine, n° 72286/01, notamment points 103 à 112 de l'arrêt, et CEDH, 4 août 2006, Affaire Kadikis c. Lettonie (n° 2), requête n° 62393/00.

²⁸ Initiative engagée en 2011 conduisant à une première audition publique au Parlement Européen le 17 mars 2014 : cf. www.right2water.eu/, « Water is a human right ». Initiative ayant recueilli près de 1900000 signatures, cf. *La Croix* 24/12/2013. En avril 2014, la Commission n'a pas souhaité engager cette reconnaissance. Le processus citoyen se poursuit.

²⁹ A l'origine une initiative de la société civile, coordonnée par la Fondation France Libertés : Assemblée Nationale, proposition de loi n° 1375 du 18 septembre 2015 visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement, présentée par cinq groupes parlementaires. Rapporteur désigné : le député Michel Lesage.

Professeur des Universités Emérite - Consultant
Territoires, Villes, Environnement et Société - TVES (EA 4477, COMUE
Lille-Nord de France)
Membre du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement- Limoges

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RÉFÉRÉ

- EXTRAIT -
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de MELUN (Seine et Marne)

N° DU RG : 09/00468
N° ORDONNANCE : 09/00456

ORDONNANCE DU 11 Décembre 2009

DEMANDEURS

Monsieur J. S.
né le 03 Mars 1964 à SAINT MAURICE (94)
demeurant 77
représenté par Me , avocat au barreau de PARIS

Monsieur D. S.
né le 12 Octobre 1973 à SAINT MAURICE (94)
demeurant 77
représenté par Me , avocat au barreau de PARIS

DEFENDEUR

ERDF (ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE)
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
au siège sis 3 Pla Arthur Chaussy - 77000 MELUN
comparante en la personne de Monsieur Jean-marie THEVENET, expert juridique
muni d'un pouvoir

FORMATION

Président : Nicole MAESTRACCI
Greffier : lors des débats : Karim MOHAMED ;
lors du prononcé : Gaëlle LE BRONEC

DEBATS

A l'audience publique tenue le 04/12/2009, l'avocat de la partie demanderesse a été
entendu en sa plaidoirie, le défendeur en ses observations. A cette audience l'affaire
a été mise en délibéré au 11 Décembre 2009.

ORDONNANCE

Contradictoire, en premier ressort, prononcée par Nicole MAESTRACCI, Présidente,
assistée de Gaëlle LE BRONEC, Greffier le 11 Décembre 2009, par mise à disposition
de l'ordonnance au greffe du Tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions
prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile.

DECISION

Monsieur J. S. et Monsieur D. S. sont
respectivement propriétaires de deux terrains situés
(77), sur lesquels stationnent des résidences mobiles, dans
lesquelles ils vivent avec leurs familles.

Le 20 juin 2009, la société ERDF a procédé à la coupure du branchement électrique.

11 DEC. 2009
2 copies copies
2 copies copies
ne
1 copie copie
ERDF



Le 9 octobre 2009, la société ERDF a également procédé à la coupure du branchement électrique raccordé au terrain de Monsieur D. S

Sollicitée à plusieurs reprises par Messieurs J. et D. S, la société ERDF a maintenu son refus quant à la conclusion de nouveaux contrats de raccordement provisoire d'électricité, en se fondant sur son cahier des charges ainsi que sur les avis défavorables émis par le maire de

C'est dans ces conditions que Messieurs J. et D. S ont, par acte en date du 24 novembre 2009, assigné la société ERDF devant le juge des référés du tribunal de grande instance de MELUN, au visa des articles 808 et 809 du Code de procédure civile ainsi que de la loi du 10 février 2000, aux fins de voir :

- enjoindre à la société ERDF de procéder au rétablissement de l'électricité sur les terrains respectifs de Monsieur D. S et J. S et ce, sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;
- dire que les frais de mise en service seront à la charge de la défenderesse ;
- condamner la société ERDF au paiement d'une provision de 4.504€ au titre du préjudice moral et matériel subi par Monsieur J. S
- condamner la société ERDF au paiement d'une provision de 1.672€ au titre du préjudice moral et matériel subi par Monsieur D. S
- condamner la société ERDF au paiement de la somme de 1.000€ respectivement à chaque demandeur sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens ;
- rappeler que l'exécution provisoire est de droit.

À l'appui de leurs demandes, Messieurs D. S et J. S font valoir :

- que la société ERDF a mandaté des agents techniques afin de couper l'accès au réseau électrique de leurs terrains, respectivement le 20 juin 2009 et le 9 octobre 2009,
- que cette situation porte une atteinte grave et disproportionnée au droit à une vie décente et à l'intérêt de leurs enfants qu'elle prive ainsi des moyens de subsistance et d'éducation adéquats, d'autant que d'une part, l'un des enfants de Monsieur J. S est gravement malade et nécessite l'utilisation de matériel médical électrique en permanence et que d'autre part, Monsieur D. S héberge deux membres de sa famille, tous deux handicapés,
- qu'il y a urgence à statuer compte tenu des conditions atmosphériques inhérentes à la période hivernale et de la composition des familles,
- que le refus d'un raccordement électrique constitue une atteinte aux droits et libertés fondamentales reconnus notamment par les articles 10 et 11 du Préambule de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, les articles 25 et 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ainsi qu'aux droits économiques et sociaux reconnus à chaque citoyen et à leur famille par les dispositions du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- que l'attitude de la Société ERDF contredit également l'article 2 de la loi Besson du 31 mai 1990 et l'article L115-3 du code de l'action sociale et de la famille qui reconnaissent un droit à une aide de la collectivité pour disposer de l'eau, d'énergie et de services téléphoniques,



- que l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 prévoit que le service public de l'électricité "concourt à la cohésion sociale en assurant le droit à l'électricité pour tous, produit de première nécessité, et assure la gestion de ce service dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité".

- que l'article 23 du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité prévoit que le concessionnaire a l'obligation de raccorder les installations des usagers au réseau public de distribution, de leur assurer un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, transparentes et objectives, et qu'il est tenu, sous réserves des possibilités du réseau, d'assurer le raccordement des installations électriques provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police,

- qu'il résulte de ces dispositions que le maire a le pouvoir de s'opposer à un raccordement définitif, mais non à la conclusion d'un contrat de branchement provisoire,

- qu'en conséquence, l'attitude de la société ERDF constitue un trouble manifestement illicite portant atteinte aux libertés fondamentales,

- que pour pallier l'absence d'électricité, Messieurs J. et D. S. sont contraints d'engager des frais d'essence conséquents pour l'utilisation de groupes électrogènes, ce qui justifie l'allocation d'une provision correspondant au remboursement des ces frais,

- que compte tenu de ces circonstances, Messieurs S. & D. sont fondés à solliciter l'allocation de dommages et intérêts au titre du préjudice moral causé par la coupure du raccordement au réseau d'électricité.

À l'audience du 13 novembre 2009, la société ERDF fait valoir:

- qu'elle a la qualité de concessionnaire et exploitant du service public de distribution d'électricité, qu'elle n'entend prendre parti pour personne et se contente d'appliquer les règles qui s'imposent à elle,

- qu'elle a sollicité la commune de ... afin d'obtenir un raccordement définitif concernant l'alimentation de Monsieur J. S. et que ce raccordement lui a été refusé par un courrier du maire daté du 22 avril 2009,

- que cet accord est indispensable pour un raccordement définitif concernant les caravanes,

- qu'elle a respecté l'article 23 du cahier des charge de la concession relatif aux branchements définitif et provisoire,

Elle ajoute qu'une astreinte n'est pas nécessaire puisqu'elle exécutera spontanément l'éventuelle décision de raccordement que prendrait le juge. Dans cette hypothèse, elle précise que les frais de remise en service seront à sa charge.

EXPOSE DES MOTIFS:

Sur la demande principale:

En application de l'article 809 du code de procédure civile, le juge des référés peut même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.



Il résulte des textes nationaux et internationaux, notamment de l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990, de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille, de l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité pour tous, ainsi que de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable que:

- toute personne a droit à un logement décent;
- que ce droit implique l'accès à l'électricité qui constitue un produit de première nécessité.

En l'espèce, il n'est pas contesté:

- que Messieurs J. et D. S. vivent avec leurs familles et notamment plusieurs personnes handicapés, dont un enfant, dans des caravanes, sur un terrain dont ils sont propriétaires,

- que la société ERDF a fait couper l'électricité sur ces deux terrains respectivement les 20 juin et 9 octobre 2009 de sorte que ces familles vivent depuis ces dates sans accès au réseau d'électricité.

Il résulte des dispositions qui précèdent que cette situation constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Il sera en conséquence fait injonction à la Société ERDF de procéder au raccordement électrique des terrains appartenant à Messieurs D. et J. S. situés à ..., dans les conditions fixées au dispositif, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une astreinte.

Il n'appartient pas en revanche au juge des référés de se prononcer sur la nature juridique du contrat de raccordement et donc sur la conclusion éventuelle d'un contrat de raccordement définitif.

Il sera donné acte à la société ERDF de son engagement de prendre en charge les frais de rétablissement de l'électricité.

Sur la demande de provision au titre du préjudice moral et matériel:

Les demandeurs ne démontrent pas l'existence d'une faute ayant entraîné un préjudice moral et matériel suffisamment incontestable pour être indemnisé au stade de la procédure des référés. La demande de provision sera en conséquence rejetée.

Sur les autres demandes:

La société ERDF sera condamnée à payer une somme de 1.000 € à chacun des demandeurs, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société ERDF sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 809 du code de procédure civile ;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990 ;

Vu l'article L115-3 du Code de l'action sociale et de la famille;

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable



Condamnons la société ERDF à procéder au raccordement au réseau d'électricité des terrains appartenant à Messieurs J. et D. S situés à SEINE ET MARNE), dans un délai d'une semaine suivant la signification de la présente ordonnance.

Donnons acte à la société ERDF de son engagement à prendre en charge les frais de rétablissement de l'électricité sur ces deux terrains.

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte.

Rejetons la demande de provision.

Condamnons la Sociétés ERDF à payer, à chacun des deux demandeurs, la somme de 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société ERDF aux dépens.

LE GREFFIER
Gaëlle LE BRONEC

LE PRESIDENT
Nicole MAESTRACCI

Gaëlle Le Bronec

Nicole Maestracchi

En conséquence :
La République française, mande et ordonne :
A tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution ;
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance de tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et par le greffier
Pour copie certifiée conforme à l'original revêtu de la formule exécutoire par le greffier en chef soussigné
Le Greffier en Chef



CAA de NANTES
N° 15NT01057
Inédit au recueil Lebon

2ème chambre

M. PEREZ, président
M. Eric FRANCOIS, rapporteur
M. DELESALLE, rapporteur public
SELARL AVOXA NANTES, avocat(s)

Lecture du vendredi 26 juin 2015

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée le 30 mars 2015, présentée pour la commune de Pornichet (Loire-Atlantique) représentée par son maire, par Me Bernot avocat au barreau de Nantes ;

La commune de Pornichet demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 14-2505 du 27 janvier 2015 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de M.A..., les décisions du maire des 3 février, 20 juin et 14 août 2014 rejetant la demande de raccordement définitif de sa parcelle au réseau électrique présentée par l'intéressé et enjoint au maire d'autoriser ce raccordement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement ;

2°) de mettre à la charge de M. A...une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Sur le jugement dont le sursis est sollicité, elle soutient que :

- les premiers juges ont commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les décisions contestées méconnaissaient l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); en effet, le respect des règles d'urbanisme constitue un but légitime justifiant l'ingérence de l'administration dans le droit au respect de la vie privée et familiale ; de plus, les autorisations provisoires de raccordement délivrées à M. A...de 2008 à 2014 lui rappelaient systématiquement qu'il ne pourrait bénéficier d'un raccordement définitif ;

- alors même qu'aucune action pénale ou civile n'a été engagée depuis la construction sans permis de sa maison en 1974, qu'il ne serait pas établi qu'un raccordement définitif serait de nature à compromettre la vocation naturelle du secteur et que le pétitionnaire ne disposerait pas de possibilité de relogement, la construction préfabriquée litigieuse étant à cet égard susceptible de démontage, ces circonstances ne permettraient pas de considérer que le refus de raccordement définitif porterait une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale de M.A... ;

Et sur les moyens invoqués en première instance par l'intéressé que :

- la décision du 3 février 2014 est suffisamment motivée ;

- elle entre dans le champ d'application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, de même que les autres décisions contestées ;

- le requérant n'est pas de bonne foi dès lors que le certificat d'urbanisme annexé à l'acte de vente de 2008 faisait état de la situation du terrain en zone naturelle et de l'absence de desserte en électricité ;

- la commune n'est aucunement tenue de lui racheter sa parcelle ;

- la maison litigieuse ne saurait être regardée comme une habitation légère de loisir, laquelle, en tout état de cause, ne pourrait être implantée que dans un parc spécialement affecté à cet effet ;

Vu le jugement dont la suspension de l'exécution est demandée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2015, présenté pour M. A...par Me Plateaux, avocat au barreau de Nantes, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la commune de Pornichet une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que :

- la décision du 3 février 2014 porte une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH ;

- en violation de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, elle n'est pas motivée en droit ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2015, présenté pour la commune de Pornichet, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; elle ajoute que le requérant conteste trois décisions du maire ; que celles des 20 juin et 14 août 2014 sont motivées en droit en ce qu'elles invoquent la méconnaissance par M. A...des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU), celle du 3 février 2014 se référant en outre à une autre décision du 10 décembre 2013 faisant référence aux dispositions du PLU ;

Vu la requête n° 15NT01056 tendant à l'annulation du jugement susvisé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 juin 2015 :

- le rapport de M. François, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Delesalle, rapporteur public ;

- et les observations de MeD..., substituant Me Bernot, avocat de la commune de Pornichet et de MeB..., substituant Me Plateaux, avocat de M.A... ;

1. Considérant que la commune de Pornichet demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement du 27 janvier 2015 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de M.A..., les décisions des 3 février, 20 juin et 14 août 2014 du maire rejetant la demande de raccordement définitif au réseau électrique de son habitation présentée par l'intéressé ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-14 du code de justice administrative : "Sauf dispositions particulières, le recours en appel n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le juge d'appel (...)" ; qu'aux termes de l'article R. 811-15 du même code : "Lorsqu'il est fait appel d'un jugement de tribunal administratif prononçant l'annulation d'une décision administrative, la juridiction d'appel peut, à la demande de l'appelant, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement si les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement" ;

3. Considérant que le tribunal administratif de Nantes a prononcé l'annulation des décisions litigieuses aux motifs que M. A...avait bénéficié sans interruption d'autorisations provisoires de raccordement au réseau électrique depuis l'acquisition de son bien en 2008, que sa mauvaise foi n'était pas établie par la seule circonstance qu'un certificat d'urbanisme délivré en 2008 mentionnait l'absence de desserte en électricité de son habitation et que ce certificat ne faisait pas obstacle à la délivrance de l'autorisation de raccordement, qu'aucune action pénale ou civile n'avait été engagée depuis l'édification en 1974 de la construction litigieuse, à l'exception d'un procès-verbal en 2014 ne concernant pas la maison elle-même, qu'il n'était pas établi que le raccordement sollicité serait de nature à compromettre la vocation naturelle du secteur et n'était pas

contesté que M. A...ne disposait d'aucune possibilité de relogement et que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le refus de raccordement définitif portait au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ces décisions avaient été prises, méconnaissant ainsi les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. Considérant que si les moyens invoqués par la commune de Pornichet pour demander le sursis à exécution du jugement attaqué paraissent sérieux en l'état de l'instruction, le moyen invoqué en défense par M. A...tiré du défaut de motivation en droit des décisions contestées paraît de nature à justifier leur annulation ; que, par suite, les conditions posées par l'article R. 811-15 du code de justice administrative n'étant pas réunies, les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du tribunal administratif de Nantes doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M.A..., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement à la commune de Pornichet de la somme demandée à ce titre ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces mêmes dispositions, de mettre à la charge de la commune de Pornichet une somme de 1 000 euros au titre des frais de même nature exposés par M. A...;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La requête de la commune de Pornichet est rejetée.

Article 2

La commune de Pornichet versera à M.A... une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent arrêt sera notifié à la Commune de Pornichet et à M. C... A....

Délibéré après l'audience du 16 juin 2015, où siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Millet, président-assesseur,
- M. François, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 juin 2015.

Le rapporteur, E. FRANÇOIS

Le président, A. PEREZ

Le greffier, K. BOURON

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

